

GE_GERICHTE ACJC/1341/2015 vom 6. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1341_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1341/2015 du 6 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1341/2015 del 6 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les litiges patrimoniaux, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le premier juge est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Les décisions rendues dans les affaires non patrimoniales sont toujours attaquables par la voie de l'appel (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 19 ad art. 308 CPC). L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (art. 272 CPC).

- 6/9 -

C/13111/2015 Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce (respectivement d'une action en annulation de mariage, art. 294 al. 1 CPC) étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, op. cit., n. 1957, p. 359), la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit., n. 1901, p. 349).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. La doctrine est divisée sur le point de savoir si des faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être introduits en appel, dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale où la maxime inquisitoire s'applique, alors que les conditions de l'art. 317 CPC ne sont pas réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 2.2, 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1 et 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4.1 et réf.). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de souligner que l'application de l'art. 317 CPC dans le cadre d'une procédure sommaire soumise à la maxime inquisitoire [en l'espèce : procédure de mesures provisionnelles de divorce] n'était pas arbitraire et qu'on pouvait par conséquent exiger des parties qu'elles agissent avec diligence conformément à l'art. 317 al. 1 let. b CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6

février 2013 consid. 4.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'intimé avec sa réponse sont antérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger sur mesures provisionnelles (soit le 4 septembre 2015). La question de leur recevabilité peut toutefois rester indécise, dans la mesure où elles ne sont pas déterminantes pour statuer sur le présent appel. Il en va de même de celles produites par l'appelante avec sa réplique, antérieures au 4 septembre 2015, qui ne figurent pas déjà au dossier. Celles postérieures à cette date sont recevables, bien que non pertinentes.

E. 3

L'appelante, qui en première instance s'est opposée aux mesures provisionnelles, conclut nouvellement à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à la vente de la villa propriété de l'intimé, à certaines conditions.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

- 7/9 -

C/13111/2015

La restriction des conclusions ne constitue pas une conclusion nouvelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2013 du 26 avril 2013 c. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante ne motive pas spécialement ses conclusions nouvelles sur des faits nouveaux au sens de l'art. 317 al. 2 CPC. La question de savoir si celles-ci constituent une restriction des conclusions prises en première instance peut rester indécise, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

avril 2007 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, les griefs soulevés par l'appelante sont infondés, en ce qu'ils ont trait à la réalisation des conditions de l'art. 261 CPC, inapplicable. Cela étant, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que les conditions de l'art. 169 CC étaient réalisées et qu'il se justifiait en conséquence d'autoriser la vente de la villa de l'intimé, sans le consentement de l'appelante. Il est en effet vraisemblable que l'intimé, au vu de son âge et de son état de santé, n'est pas en mesure de vivre hors d'une structure médicalisée, quelle que soit l'aide que l'appelante est prête à lui fournir. Il est également vraisemblable que sa seule rente AVS ne lui permet pas d'assumer les coûts d'une telle prise en charge. Dès lors, l'appelante n'est pas légitimée à s'opposer à la vente de la maison dont il est propriétaire, ce qu'elle semble au demeurant admettre, au vu des conclusions prises en appel. Cette vente permettra d'assurer le financement des soins dont l'intimé a actuellement nécessairement besoin. L'appelante, qui n'a fourni aucun élément sur sa situation financière, n'a aucunement rendu vraisemblable qu'elle aurait un intérêt prépondérant et légitime à demeurer dans la maison,

au lieu de chercher un appartement pour elle et son fils mineur. L'appel est infondé et le jugement sera confirmé.

E. 5

L'appelante, qui succombe entièrement, sera condamnée aux frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'200 fr., y compris la décision sur effet suspensif (art. 26, 31 et 37 règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10), et compensés avec l'avance du même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Elle sera en outre condamnée à verser à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel, montant tenant compte du travail effectué par la curatrice de l'intimé dans le cadre du présent appel et de la difficulté relative de la cause (art. 86, 88 et 90 règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10). * * * * *

- 9/9 -

C/13111/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/523/2015 rendue le 7 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13111/2015-12. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'200 fr. et les met à la charge de A_____. Les compense avec l'avance fournie du même montant, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.